



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE MAGNY LES JUSSEY

ARRETE MUNICIPAL

Du 25/04/2024

**Réglementation du régime de priorité à droite
dans toute la commune sauf**

- Rue du Capitaine Broutechoux sur CD 153
- Chemin de la Croix

LE MAIRE de MAGNY LES JUSSEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de la Préfecture de Haute-Saone ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et ralentir les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 25/04/2024 et sur l'ensemble de la commune de Magny Les Jussey, le régime de priorité à droite s'applique sauf :

Rue Broutechoux Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale Rue Broutechoux devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 153, considérée comme voie prioritaire.

Chemin de la Croix Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur le Chemin de la Croix devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°153, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Magny Les Jussey

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MAGNY LES JUSSEY

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MAGNY LES JUSSEY
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Les Hauts du Val de Saône
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jussey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny Les Jussey le 25/04/2024

Le Maire



Copie sera adressée à :

-Direction départementale de l'équipement Unité territoriale de Jussey

Nota :

(1) R415-6 STOP : à mettre en place quand la visibilité depuis la route non prioritaire n'est pas suffisante. L'obligation de s'arrêter permet de prendre correctement les informations sur la circulation de la voie prioritaire.

(2) R415-7 CEDEZ LE PASSAGE : si la visibilité depuis la route non prioritaire est suffisante (Des principes tenant compte des vitesses pratiquées, des hauteurs d'obstacles et des distances ont été définis par la DDE).